



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### espaces naturels

Question écrite n° 94036

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le développement des activités de loisirs motorisés dans les espaces naturels. Cette invasion progressive est regrettable, dans la mesure où elle menace réellement la préservation de l'environnement et la liberté de pratique des nombreuses autres activités de pleine nature, en particulier celles de randonnée. Un rappel et une plus stricte application de la loi du 3 janvier 1991, ainsi qu'une vigilance accrue des services de l'État sont donc nécessaires, ainsi qu'une circulaire du ministère de l'environnement l'a prescrit. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement compte prendre pour défendre l'environnement et les pratiquants d'activités respectueuses de la nature.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. Par ailleurs, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM) afin de définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94036

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie  
**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 mai 2006, page 4836  
**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6522